Propriétés forestières communales. Droits relatifs aux forêts. Règlement sur l'exercice du droit d'affouage

Article 1er :

Le droit d'affouage est défini comme le droit concédé aux habitants de bénéficier en contrepartie d'une contribution financière d'une partie de l'exploitation forestière de la commune. A ce titre, le lot que l'affouager se voit attribuer peut être situé sur toutes les anciennes sections, sans qu'il ne puisse être prétendu à aucune indemnité.

Pour le présent règlement, il est étendu à l'allocation de chauffage octroyée au chef de famille n'ayant pas exercé le droit d'affouage tel que défini à l'article 1er § 1.

Les parts ne peuvent être ni cédées à des tiers ni revendues. Par le seul fait de retirer son billet, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à utiliser le produit de l'affouage pour son compte personnel.

Article 2 :

Est réputé chef de famille celui qui est inscrit comme tel au registre de population.
Un isolé est réputé chef de famille.

Article 3 :

Pour bénéficier du droit d'affouage, il faut :

1. Etre chef de famille
2. Etre domicilié dans la commune au 1er janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de la délivrance des parts d'affouage
3. Avoir adressé par écrit une demande à bénéficer du droit d'affouage auprès de l'administration communale
4. Etre en ordre de paiement de taxe ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) .

Pour bénéficier de l'allocation de chauffage, il faut :

1. Etre chef de famille
2. Etre domicilié dans la commune au 1er janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de la délivrance des parts d'affouage
3. Etre en ordre de paiement de taxe ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) .

Article 4 :
Sont réputés comme ayant adressé une demande écrite à bénéficier du droit d'affouage auprès de l'administration communale, les chefs de ménage domiciliés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont réputés bénéficiaires de l'allocation de chauffage, les chefs de ménage domiciliés dans la commune après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 :
Tout chef de ménage remplissant les conditions de l'article 3 peut demander par écrit de bénéficier du droit d'affouage en lieu et place de l'allocation de chauffage et inversement.

Chaque chef de ménage ne pourra introduire qu'une seule demande par année. Sans demande écrite, il sera réputé bénéficier de l'avantage octroyé l'année précédente.

La demande doit intervenir avant le 1er janvier de l'année de distribution.

Article 6 :
Le chef de ménage inscrit sur la liste des bénéficiaires du droit d'affouage, qui ne se présente pas à la distribution des lots, ne peut en aucun cas prétendre à l'allocation de chauffage.

Article 7 :
Une contribution de 40 € est à acquitter au comptant par les chefs de ménage bénéficiaire du droit d'affouage.

Le montant de l'allocation de chauffage est fixée à 60 €.

Article 8 :
Dans le courant du premier trimestre, le Conseil communal procéde à l'arrêt provisoire de la liste des habitants de la commune qui réunissent les conditions reprises à l'article 3 §1.

Article 9 :
Cette liste sera affichée dans les huit jours qui suivent la date de son arrêt par le Conseil communal, dans la forme ordinaire dans chaque section bénéficiaire de l'affouage. Cette liste restera affichée pendant dix jours.
Le Conseil communal arrête définitivement la liste dans le courant du premier semestre de l'année de distribution.

Article 10 :
Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé pourra introduire une réclamation auprès du Conseil communal dans un délai de quinze jours à dater de la

publication. La réclamation sera faite par écrit et il en sera donné récépissé par un membre de l'administration.

Le Conseil communal se pronconcera dans le mois à dater de l'expiration du délai fixé pour réclamer.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les cinq jours à l'intéressé par pli recommandé à la poste.

Article 11 :
La partie qui se croirait lésée par la décision du Conseil communal pourra introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification.

Si pendant l'instruction des réclamations, il avait dû être procédé à la distribution de l'affouage, l'affouager nouvellement admis postérieurement recevra une part dans les quinze jours de la décision du Conseil d'Etat.

Article 12 :
Le tirage au sort sera annoncé de la manière ordinaire au moins cinq jours francs préalablement à la séance.

Un tirage au sort sera organisé dans chaque village de la Commune pour les seuls habitants concernés. L'affouager qui ne pourrait se présenter personnellement à cette séance peut mandater une autre personne pour retirer, en son nom, son billet de part. Si ce mandataire n'est ni parent ni allié au **1er degré** avec l'affouager (époux, épouse, père, mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille), il devra être muni d'une procuration dûment signée.
Un seul mandataire peut être porteur de deux procurations maximum et s'engage à remettre le billet au(x) mandant(s) personnellement.

Le dernier jour de l'enlèvement des parts, un tirage au sort sera effectué dans le village où est situé le siège social de l'administration communale. Les habitants n'ayant pu se rendre personnellement à la distribution ou n'ayant pu donner procuration pourront participer à ce dernier tirage au sort.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière délivrance, les habitants n'ayant pu participer à aucune session pourront introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège communal.

Passé ce délai, les chefs de ménage qui n'auront pas retiré leur part seront censés avoir renoncé au bénéfice de l'affouage pour l'exercice.

Article 13 :
Le façonnage des parts et leur vidange doivent être terminés pour le 30 septembre de l'année qui suit la délivrance.
Une prolongation unique de trois mois pourra être sollicitée au Collège communal au moins quinze jours avant l'expiration du délai initial. Une indemnité de prolongation de 40 € sera réclamée.
A l'expiration du délai éventuellement prolongé une fois de trois mois, la part d'affouage façonnée ou non reviendra de plein droit à la Commune.

Article 14 :
L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal.
La délivrance de parts d'affouage est subordonnée à la disponibilité de la réserve forestière au moment du marquage de ces dernières.
A défaut de disposer d'un nombre suffisant de lots d'affouage, les lots manquants seront remplacés par des allocations de chauffage. Un tirage au sort sera effectué comme prescrit à l'article 12.

Article 15 :
Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales.